



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale ROUEN-DIEPPE

Arrêté du 16 NOV 2023 mettant en demeure la société VALGO à PETIT-COURONNE (76650)
de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 28 juillet 2016, Città Metropolitana di Bari / Edilizia Mastrodonato Srl, C-147/15, EU:C:2016:606 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 encadrant les travaux effectués par la société VALGO pour le remblaiement des parcelles AM 95 à AM 98 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, correspondant à une partie de l'emprise du « Stockage Est » de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de cessation définitive d'activités de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE déposé le 20 janvier 2015 ;
- Vu le rapport d'investigations complémentaires air, eau, sol sur l'ancienne raffinerie, établi par le bureau d'études GOLDER pour le compte de la société VALGO, et daté du 27 février 2015, et notamment la carte des tâches de pollution en hydrocarbures dans les sols (figure 08a) en page 94/130 du rapport ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées suite à ses visites d'inspection des 8 avril 2014, 11, 13 et 20 juin 2014, 25, 27 et 28 novembre 2014, 8 décembre 2014, 6 et 28 janvier 2015, 11 février 2015, 18 mars 2015, 16 avril 2015, 23 juin 2015, 30 septembre 2015, 4 décembre 2015, 12 février 2016, 17 juin 2016, 1^{er} et 5 août 2016, et du 10 novembre 2016 ;
- Vu les photographies prises, le 13 avril 2017, à l'intersection des rues S1 et S10 du « Stockage Est », par l'inspection des installations classées, lors de sa visite sur le chantier de construction de la gare routière de la société DRPC ;
- Vu le plan de gestion relatif à l'emprise du « Stockage Est » (parcelles AM 95 à AM 98), dans sa version b datée du 26 octobre 2017, document établi par le bureau d'études ENVISOL pour le compte de la société VALGO en sa qualité de propriétaire des terrains de l'ancienne raffinerie précédemment exploitée par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à PETIT-COURONNE ;

- Vu les comptes-rendus de réunion « Gestion chantier Pôle d'Innovation des Couronnes (PIC) » de la société VALGO n° 161 (daté du 30 mars 2018), n° 162 (daté du 5 avril 2018), n° 163 (daté du 12 avril 2018), n° 164 (daté du 19 avril 2018), et n° 165 (daté du 26 avril 2018), communiqués à l'inspection des installations classées par courriers électroniques ;
- Vu le rapport de fin de travaux (ou « dossier des ouvrages exécutés ») de démantèlement des installations pétrolières du « Stockage Est » (parcelles AM 95 à AM 98) établi par la société VALGO, dans sa version n° 4 datée du 6 août 2018 ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées suite à ses visites d'inspection des 14 mars 2017, 13 juin 2017, 19 septembre 2017, 1^{er} décembre 2017, 28 mars 2018, 20 juin 2018, 4 et 11 juillet 2018, 8 octobre 2018, et du 4 décembre 2018 ;
- Vu le procès-verbal de récolement de fin de travaux (parcelles AM 95 à AM 98), dans sa version du 28 février 2019, dressé par l'inspection des installations classées en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées suite à ses visites ou contrôles inopinés des 16 avril 2019, 14 octobre 2019, 4 décembre 2019, 2 et 6 mars 2020, 15 juin 2020, 20 juillet 2020, 9 février 2021, 6 juillet 2021, et du 31 août 2023 ;
- Vu le plan des casiers de remblaiement du « Stockage Est » établi par la société VALGO dans le cadre des opérations de remblaiement autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 susvisé, communiqué à l'inspection des installations classées lors du contrôle inopiné du 2 mars 2020 ;
- Vu le compte-rendu des investigations préliminaires sur le « Stockage Est » – recherche matériaux impactés par des hydrocarbures, et les bordereaux d'analyses l'accompagnant, communiqués par la société VALGO à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 2 octobre 2023 ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées suite aux visites des 31 août et 4 octobre 2023, respectivement communiqués à la société VALGO les 9 octobre et 23 octobre 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à la société VALGO par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 23 octobre 2023, reçu le 25 octobre 2023 ;
- Vu les observations formulées par la société VALGO par courrier électronique daté du 7 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT

que la société VALGO a présenté à l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 14 mars 2017 (cf. rapport correspondant susvisé), un tableau détaillant le volume de déchets hydrocarbonés estimé en juin 2014 pour le « Stockage Est » par la cellule liquidative dans le cadre de la liquidation de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE (8 147 tonnes), le volume déjà évacué par la société VALGO au 1^{er} décembre 2016 (22 583 tonnes), et le volume restant à prendre en charge (9 072 tonnes, au niveau de la pomperie 8, des tuyauteries et nappes pétrolières, de l'alvéole correspondant au bac 833, de celle du bac 844, et au contenu du bac 845) ;

que la société VALGO a déclaré, lors de la visite précitée, que l'évacuation des déchets hydrocarbonés vers les centres de traitement était alors suspendue, en raison d'impayés (entre 800 000 et 1 million d'euros) ;

qu'à l'occasion de sa visite le 13 avril 2017, l'inspection des installations classées a constaté, sur le chantier de construction de la gare routière de la société DRPC (cf. photographies susvisées), la présence d'hydrocarbures s'écoulant de tronçons de tuyauteries découpées au niveau de la nappe de tuyauteries longeant la rue S1, précisément à l'intersection entre les rues S1 et S10 sur l'emprise du « Stockage Est » de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE ;

que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 28 mars 2018 (cf. rapport susvisé), que les terres polluées chargées en hydrocarbures observées à l'intersection des rues S1 et S10, avaient été partiellement recouvertes de sciure, sans pour autant être évacuées ;

que la société VALGO a néanmoins déclaré, dans son compte-rendu de chantier hebdomadaire n° 161 du 30 mars 2018 susvisé : « *Présence d'hydrocarbures dans la nappe de tuyauteries au niveau de la galerie n°5. Le secteur a été nettoyé le 29 mars. L'accès vers DRPC, sous le pont, a été sécurisé par remblaiement.* » ;

que les deux photographies jointes au compte-rendu précité montrent que la zone concernée a été remblayée, mais ne permettent pas de confirmer le nettoyage des hydrocarbures préalablement audit remblaiement ;

que l'inspection des installations classées a également constaté, lors de la même visite du 28 mars 2018, la présence de boues hydrocarbonées stockées sans protection, côté raffinerie, rue n° 9 ;

que la société VALGO a alors indiqué que ces boues provenaient du bac 845 (implanté sur le « Stockage Est »), récemment démantelé, et précisé, dans son compte-rendu de réunion n° 161 « Gestion chantier Pôle d'Innovation des Couronnes (PIC) » du 30 mars 2018 susvisé : « *Alvéole de stockage provisoire du résidu hydrocarboné stabilisé à la sciure de bois – mise en place d'une bâche étanche pour éviter les irisations d'hydrocarbures par temps pluvieux.* » ;

que la société VALGO a par la suite indiqué, dans son compte-rendu de réunion n° 165 « Gestion chantier Pôle d'Innovation des Couronnes (PIC) » du 26 avril 2018 susvisé : « *Nappe de tuyauteries à proximité du bac B115 – nettoyage de la cuvette en béton du stockage provisoire des résidus hydrocarbonés* » ;

que la photographie jointe au compte-rendu précité montre que la zone concernée a été nettoyée, mais ne permet pas de déterminer ce qu'il est advenu de ces hydrocarbures ;

que l'inspection des installations classées avait constaté, lors de sa visite du 20 juin 2018 sur l'emprise du « Stockage Est » (cf. rapport correspondant susvisé), que « *l'ensemble de la zone a été recouvert de terres provenant des merlons (talus) des anciennes cuvettes de rétention – la société VALGO précise que les nappes de tuyauteries ont au préalable été comblées avec des bétons provenant des anciennes couronnes en béton des bacs 81X et 83X* », et que « *des traces hydrocarbonées (dites « maquettes ») nécessitent encore un nettoyage et des investigations complémentaires* » ;

que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 15 juin 2020 sur l'emprise du « Stockage Est » de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE (cf. rapport correspondant susvisé), la présence de remontées d'hydrocarbures sous forme de galettes fondant au soleil, au niveau du terrain du « Stockage Est », mais également dans l'andain de terres provenant du lot étiqueté « GENNEVILLIERS » et destinées à être mises en remblai sur le site ;

que l'inspection des installations classées a constaté, lors de son contrôle inopiné du 20 juillet 2020 sur l'emprise précitée (cf. rapport correspondant susvisé), la résurgence d'hydrocarbures en des quantités importantes et inédites depuis le début des travaux de remblaiement autorisés par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 susvisé, sur la zone de mise en œuvre des terres remblayées, là où des terres d'apport avaient été damées, ainsi qu'en contrebas, sur la rue S1 ;

que l'inspection des installations classées a par ailleurs mandaté le laboratoire SGS, lors de sa visite du 6 juillet 2021 (cf. rapport correspondant susvisé), pour prélever des échantillons de sol sur l'emprise du « Stockage Est », et qu'un échantillon de sol prélevé dans les 50 premiers centimètres de sol, à proximité des résurgences, présentait une concentration en hydrocarbures C10-C40 de 17 000 mg/kg MS, alors qu'aucune anomalie n'avait été mise en évidence sur cette même zone lors de mesures antérieures au démantèlement des installations et aux travaux de dépollution de la société VALGO (cf. rapport du bureau d'études GOLDER du 27 février 2015 susvisé), et que la société VALGO n'avait déclaré aucune anomalie résiduelle sur cette zone à la fin de ses travaux (cf. procès-verbal de récolement du 28 février 2019 susvisé) ;

que l'inspection des installations classées a demandé à la société VALGO, lors de sa récente visite sur site le 31 août 2023 (cf. rapport correspondant susvisé), d'ouvrir des fouilles à la pelle mécanique en plusieurs points présentant des résurgences d'hydrocarbures en surface, au niveau d'une bande de terrain correspondant à l'emprise d'une nappe de tuyauteries et d'un compartiment de rétention qui se trouvaient entre les bacs 843 et 845 ;

que ces investigations ont révélé la présence de veines d'hydrocarbures liquides, d'amas de terres noires et très odorantes, de sciure de bois gorgée d'hydrocarbures, et de déchets, dont un pneu, un bidon de 5 litres et un morceau de géotextile ;

que la société VALGO a par la suite effectué des fouilles sur la même emprise, le 12 septembre 2023, et constaté pareillement la présence d'amas de sciure imbibée d'hydrocarbures, sur lesquels des prélèvements d'échantillons ont été réalisés ;

que les analyses des échantillons précités ont révélé des concentrations en hydrocarbures C10-C40 élevées, atteignant 230 000 mg/kg MS pour l'une des analyses ;

que l'inspection des installations classées a demandé à la société VALGO, lors de sa visite sur site du 4 octobre 2023 (cf. rapport correspondant), d'ouvrir une fouille complémentaire, à l'emplacement de l'ancienne nappe de tuyauteries longeant la rue S1, à hauteur de l'angle nord-est du bâtiment « TECH 2 » côté raffinerie, là où avaient été observées d'importantes résurgences d'hydrocarbures lors du contrôle inopiné du 20 juillet 2020 ;

que cette fouille complémentaire a mis en évidence la présence de veines d'hydrocarbures liquides et de sciure imbibée d'hydrocarbures, constats similaires à ceux du 31 août 2023 ;

que la société VALGO décrit, dans son rapport de fin de travaux pour la dépollution du « Stockage Est » (version n° 4 datée du 6 août 2018, pages 24, 29, 36, 37 et 38 – susvisé), la façon dont elle a utilisé de la sciure de bois en quantité importante afin de rendre « *pelletable* » le mélange des différentes coupes pétrolières lourdes qui se trouvaient au fond des bacs à leur démantèlement (distillats lourds, slops lourds ou fractions lourdes de pétrole brut), et ainsi pouvoir charger les camions-bennes à destination des centres de traitement, et que cette méthodologie a été employée pour les bacs 831 à 835, et 840 à 853 ;

que les altimétries auxquelles ont été observés ces déchets les 31 août et 4 octobre 2023 confirment que leur enfouissement est, par endroits, antérieur au récolement du « Stockage Est » (cf. procès-verbal de récolement du 28 février 2019) et, en d'autres endroits, concomitant au remblaiement du « Stockage Est » (cf. arrêté préfectoral du 19 juillet 2019) ;

que l'inspection des installations classées relève, *a posteriori*, que les rapports de forage et les bordereaux d'analyses des trois sondages ZA3, ZA5 et ZA6, implantés précisément dans la zone incriminée, n'ont été communiqués par la société VALGO ni dans son rapport de fin de travaux susvisé, ni depuis, en dépit des demandes de l'inspection des installations classées formulées suite à la visite d'inspection du 31 août 2023, et lors d'une réunion tenue dans les locaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie le 12 octobre 2023 ;

que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 susvisé interdisait l'acceptation de déchets d'hydrocarbures, et que la réception et l'enfouissement de tels déchets étaient donc interdits ;

que conformément aux points 45, 47 et 48 de l'arrêt du 28 juillet 2016 de la Cour de Justice de l'Union européenne susvisé, une opération de valorisation ne peut utiliser que des déchets appropriés à cet effet ; que manifestement des déchets d'hydrocarbures ne sont pas appropriés pour des travaux d'aménagement ou de réhabilitation et de remblai, et qu'une utilisation de déchets d'hydrocarbures pour de tels travaux ne saurait être considérée comme une valorisation, et relève donc de la mise en décharge de déchets ;

que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets d'hydrocarbures relève du régime d'autorisation, quelles que soient les quantités stockées, au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que la société VALGO ne dispose pas de l'autorisation requise par le code de l'environnement pour ce faire ;

que le récolement des travaux de dépollution par l'inspection des installations classées a donc été fait en méconnaissance de la présence dans le sol de ces déchets hydrocarburés, notamment du fait des informations omises telles que les rapports de sondage et bordereaux d'analyses ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société VALGO (SIRET : 453 975 831 00182), dont le siège social est situé 72 rue Aristide Briand 76650 PETIT-COURONNE, est mise en demeure de régulariser l'installation de stockage de déchets d'hydrocarbures sur l'emprise du « Stockage Est » de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE, correspondant aux parcelles AM 95 à AM 98 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

La présente mise en demeure est réputée respectée si la société VALGO :

1. dépose, avant le 31 janvier 2024, une demande de régularisation de sa situation administrative au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement tenant compte de la nature des déchets laissés en place ; si la société VALGO souhaite recourir à cette disposition, elle en informe alors le préfet de la Seine-Maritime sous un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;

ou

2. évacue, avant le 31 juillet 2024, les déchets enfouis illégalement, notamment lors des opérations de remblaiement des terrains, et les dirige vers des installations dûment autorisées à les recevoir. L'étendue des excavations et les moyens mis en œuvre pour vérifier la complète excavation des déchets et la conformité des terres laissées en place sont communiqués, au fur et à mesure de la réalisation des travaux, à l'inspection des installations classées, pour validation.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de la société VALGO les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

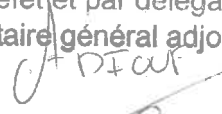
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PETIT-COURONNE pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société VALGO.

Fait à ROUEN, le **16 NOV. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF